

# FOCUS

## Le droit au développement

Édition Juillet 2023 •  observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers • Hallerstrasse 58 • 3023 Berne

L'ODAE s'entretient avec la psychothérapeute Sandra Rumpel >> Page 2

L'éducation, clé du développement >> Page 3

Le Parlement nous donne raison: la pauvreté n'est pas un crime! >> Page 4

## Intérêt supérieur de l'enfant: le droit au développement

Selon l'article 2 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, tous les enfants ont les mêmes droits, indépendamment de leur origine sociale ou nationale. Mais qu'en est-il lorsque les parents sont sanctionnés en raison de leur pauvreté et de leur parcours migratoire?

«Jamila» a 11 ans et «Nadia» 4 ans lorsque l'Office des migrations ordonne le renvoi de leur mère dans son pays d'origine. Une décision qui a des conséquences désastreuses pour les deux sœurs: soit elles partent avec leur mère, et sont donc séparées de leur père, de leurs ami-es et de l'endroit où elles sont chez elles, pour s'en aller dans un pays qu'elles ne connaissent pas. Soit elles restent avec leur père sans leur mère. Tout cela parce que la famille touche l'aide sociale.

Vous avez peut-être déjà entendu parler de cette histoire, car il s'agit de l'une des

nombreuses situations documentées par l'ODAE-Suisse dans le cadre de l'alliance «La pauvreté n'est pas un crime» (cas n° 433-435). Nous analysons ce cas du point de vue des enfants et de leur droit au développement. Selon l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), l'Office des migrations compétent qui a ordonné le renvoi de la mère aurait dû tenir compte du droit au développement lors de son examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 6 CIDE stipule que tout enfant a le droit de se développer selon ses dons et ses aptitudes, formule qui ne couvre pas seulement la san-

té physique, mais aussi le développement émotionnel, cognitif, social et culturel.

Les effets de la pauvreté et de l'appartenance à un groupe socialement défavorisé sur les enfants sont bien connus: dégradation de la santé, du développement physique, des résultats scolaires, etc. «Jamila» et «Nadia» risquent par ailleurs de perdre l'un de leurs parents à cause de leur situation de pauvreté. Elles ne sont pas soutenues dans leur développement et celui-ci est même activement entravé.

Le droit au développement est décisif en matière de santé, de chances de formation et de sortie de la pauvreté. Le non-respect de ce droit fondamental n'est pas seulement contraire au droit international, il renforce également les inégalités. La situation mentionnée démontre que les droits de l'enfant ne sont toujours pas suffisamment respectés en procédure d'asile et en droit des étrangers. Pour garantir le droit au développement, toute décision doit être prise en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adoption de l'initiative parlementaire «La pauvreté n'est pas un crime» est un pas important dans cette direction (voir p. 4). Si la Suisse n'avance pas dans ce domaine, elle crée des entraves supplémentaires au développement des enfants qui font déjà face à des conditions de vie difficiles. (cp)

## Nouvelle directrice de l'ODAE-Suisse

Début juin 2023, nous avons eu le plaisir d'accueillir Vera Huter en tant que nouvelle directrice de l'ODAE-Suisse. Après des études de droit à l'université de Zurich et à l'université d'Amsterdam, Vera Huter a travaillé auprès d'une ONG spécialisée dans le droit d'asile et des étrangers, au service de médiation de la ville de Zurich ainsi qu'au tribunal de district de Zurich. Elle se réjouit de combiner ses connaissances juridiques avec son engagement politique en reprenant la direction de l'ODAE-Suisse. Le comité et le responsable de projet Tobias Heiniger lui souhaitent la bienvenue à l'ODAE-Suisse! (ag)



## «Je suis choquée qu'il existe une sorte de protection de l'enfance de première et de deuxième classe.»

L'ODAE s'entretient avec la psychothérapeute Sandra Rumpel sur le droit au développement pendant l'enfance et l'adolescence.

*Selon l'article 6 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, les États doivent créer les conditions permettant à chaque enfant de se développer sainement selon ses dons et ses aptitudes. Quels sont les facteurs indispensables pour cela sur le plan psychologique et social?*

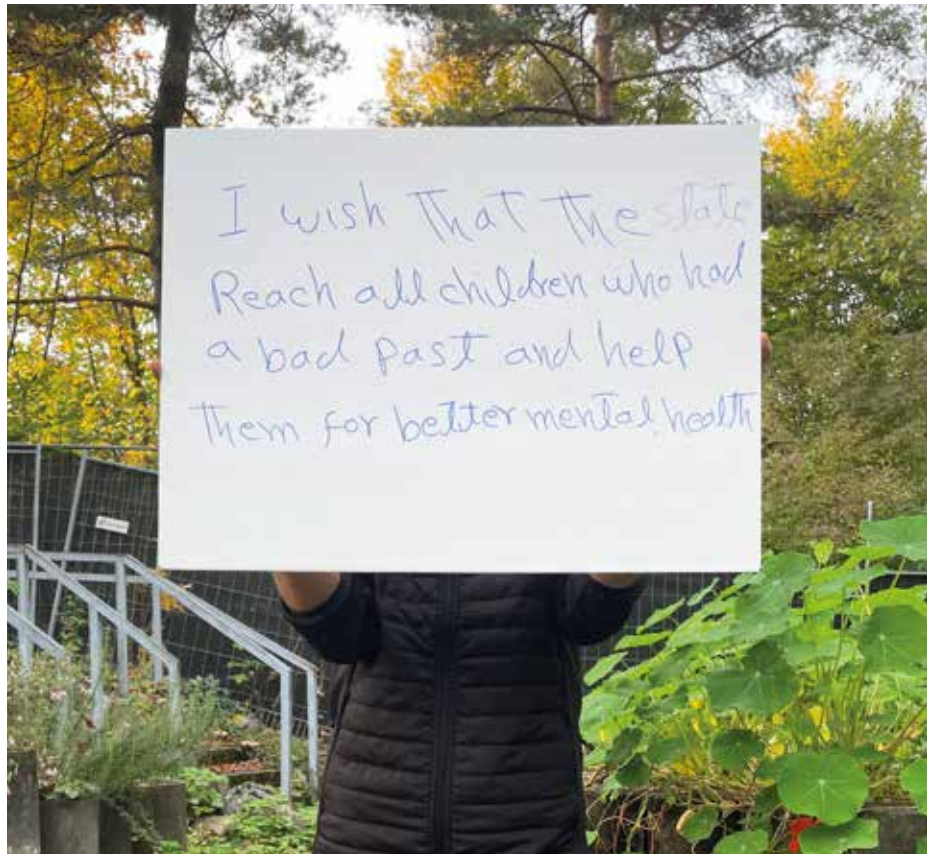
L'essentiel est de garantir des relations émotionnellement solides sur le long terme. Un environnement sécurisant et paisible joue également un rôle important. Ensuite, l'éducation est un facteur clé, non pas seulement dans sa dimension académique mais dans le fait d'apprendre, de jouer et de poser des questions. Un enfant ne peut pas toujours faire ce que les adultes veulent: il a besoin d'espace et de liberté pour découvrir et explorer les choses sans être contrôlé en permanence, en fonction de son âge et de ses capacités. Un autre besoin fondamental de l'enfant est la continuité. En cas de changement de la situation de vie de l'enfant, celui-ci doit être accompagné par ses personnes les plus proches. Ce qui n'est pas garanti dans le cas des requérant·es d'asile mineur·es non accompagné·es («autonomes» ou non).

*Avec l'alliance «La pauvreté n'est pas un crime», l'ODAE-Suisse a documenté le cas n° 431 concernant un père qui s'est vu retirer son autorisation de séjour parce qu'il touchait l'aide sociale. Comme son enfant n'a aucun lien avec son pays d'origine, le père doit laisser l'enfant en Suisse auprès de son épouse malade et nécessitant des soins. Quelles sont les conséquences pour un enfant de la séparation soudaine d'avec l'un de ses parents?*

Ce problème est créé par les autorités. Pour l'enfant, c'est totalement abstrait et incompréhensible. Il comprendra que l'on peut à tout moment le priver de son cadre de vie et de ses personnes de référence. Il devra assumer des tâches bien au-dessus de ses forces, car on observe souvent un inversement des rôles de parent et d'enfant, ce qu'on appelle la parentification. L'enfant devra parfois porter la tristesse et la détresse du parent qui reste.

*Quel impact cela aura-t-il sur l'enfant de grandir avec un membre de la famille malade et nécessitant des soins?*

Il risque de se sentir totalement dépassé,



© Copyright 2023 Save the Children Suisse

avec des sentiments de honte et de culpabilité à la clé. L'enfant se demandera: «Qu'est-ce que j'ai fait de mal? Qu'est-ce qui ne va pas chez nous?» Le fait d'être abandonné avec un parent malade est préjudiciable à l'enfant et constitue une violation flagrante et active de ses droits. Un tel procédé n'a d'ailleurs aucun sens du point de vue économique. Dans le cas présent, sans le soutien du parent en bonne santé, l'enfant risque lui-même de dépendre d'une aide financière à l'avenir.

*Quel est l'impact de la pauvreté sur le développement d'un enfant?*

Les enfants en situation de pauvreté ont en général beaucoup moins de possibilités de prendre part à la société: ils ne peuvent pas participer à des camps de vacances, ne possèdent pas l'équipement adéquat pour une sortie scolaire en forêt, etc. Dans le cas des enfants réfugiés, cela affecte clairement leurs chances de s'intégrer. Statistiquement,

les enfants issus de ménages pauvres ont de moins bonnes chances de réussir à l'école et à l'entrée dans le monde du travail. Les adolescent·es ont parfois honte de bénéficier de meilleures filières professionnelles que leurs parents. De plus, ces parents pourront moins offrir de soutien scolaire et professionnel à leurs enfants.

*Est-il possible de rattraper les déficits de développement dus à la pauvreté, à la maladie d'un membre de la famille ou à la séparation soudaine d'un parent? De quoi l'enfant aura-t-il besoin dans ce cas?*

Pour surmonter une rupture du lien d'attachement durant l'enfance, il faut des relations de qualité et solides sur la durée. L'enfant a besoin d'un environnement stable et d'une série de facteurs protecteurs, un·e enseignant·e compétent·e, un logement adéquat, un animal de compagnie ou un hobby, qui permettront de rééquilibrer les déficits. Un problème de développement peut se ma-

nifester par le fait que l'enfant sera précoce sur le plan cognitif, alors que son stade socio-émotionnel pourra accuser un grand retard. Normalement, c'est le côté socio-émotionnel qui devrait se développer en premier.

*Vous vous êtes exprimée dans l'hebdomadaire «Beobachter» sur la nouvelle catégorisation des mineur-es non accompagné-es considéré-es comme «autonomes». Quel soutien spécifique faut-il à ces jeunes pour favoriser leur développement?*

Il s'agit de reconnaître leurs besoins d'adolescent-es et leur ambivalence pubertaire, et de leur accorder les espaces de liberté nécessaires. Mais les jeunes ont aussi besoin de personnes de référence stables avec qui nouer des relations. On a facilement l'impression que les jeunes savent déjà tout faire par eux-mêmes, mais cela peut être trompeur. La sphère privée et intime est importante, c'est pourquoi les logements collectifs et les foyers ne sont pas adaptés aux besoins des jeunes. Enfin, il est primordial d'intégrer les jeunes à la société le plus rapidement possible et de les faire participer à la vie quotidienne. Les adolescent-es ont des aspirations fortes: si on les laisse dans l'incertitude sur leur avenir professionnel du fait d'un statut de séjour précaire, les conséquences seront fatales. Pour les jeunes qui ont eu une enfance difficile, l'adolescence est justement une deuxième chance d'investir dans leur potentiel afin de leur permettre de s'en sortir.

*Dernière question, dans votre pratique de psychologue, quels sont les aspects qui vous préoccupent, qui vous étonnent ou qui vous réjouissent concernant les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant?*

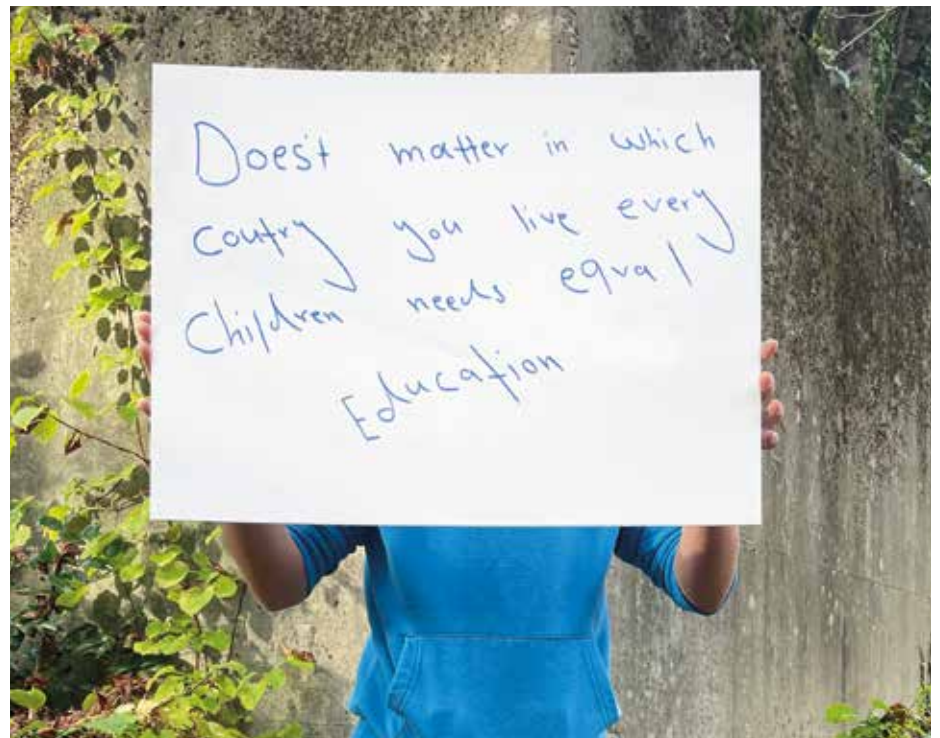
Ce qui est positif, c'est que le public est sensibilisé et vigilant sur cette thématique. Je suis toutefois choquée par le fait qu'il existe une sorte de protection de l'enfance à deux vitesses. Les enfants réfugiés sont moins soutenus. C'est la conséquence d'une volonté politique liée à la précarité de leur permis de séjour. Sur le plan sociologique et culturel, il serait important que notre société pense à plus long terme. En traitant ces enfants de cette façon, nous produisons des problèmes psychiatriques difficilement maîtrisables par la suite et nous gaspillons des ressources essentielles. (cp/vh)

## L'éducation, clé du développement

Tous les droits de l'enfant inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) sont indivisibles, liés entre eux, interdépendants et universellement valables, selon la définition des spécialistes. Le principe fondamental du droit au développement (art. 6 CIDE) est donc indissociable du droit à l'éducation (art. 28 CIDE).

Pour les enfants réfugiés en Suisse, la conception de l'éducation doit s'adapter à leur situation individuelle. Ce dont ils et elles ont besoin varie en fonction de leur âge ainsi que de leur bagage scolaire ou professionnel. Dans son entretien avec l'ODAE-Suisse, Sandra Rumpel relève que l'éducation ne se réduit pas à sa dimension scolaire ou formelle et englobe aussi «le fait d'apprendre, de jouer et de poser des questions». Cette dimension éducative n'est pas réalisée pour les mineur-es dont la demande d'asile a été déboutée et qui vivent dans des centres de retour ou d'aide d'urgence, partageant un espace exigu avec de nombreuses autres personnes. En même temps, on ne soulignera jamais assez l'importance d'intégrer ces enfants et ces jeunes dans les structures éducatives ordinaires. Faire partie d'une classe dans un établissement scolaire du quartier ou commencer un apprentissage dans une entreprise, comme les autres jeunes du même âge, est un atout inestimable pour favoriser leur développement.

Les exemples cités relèvent clairement de la CIDE. Il existe un droit individuel à l'enseignement primaire pour toute personne de moins de 18 ans (art. 28 CIDE). Tous les enfants en âge de scolarité – jusqu'à leur 16<sup>e</sup> anniversaire dans la plupart des cantons suisses – doivent pouvoir fréquenter l'école obligatoire. L'enseignement séparatif de type classe d'accueil pour l'acquisition de la langue n'est utile et admissible que pour une période limitée. Tous les jeunes de 16 et 17 ans doivent pouvoir suivre une formation adaptée à leur âge. Quand la personne n'a pas de droit de séjour, elle n'a pas le droit d'exercer une activité professionnelle et ne peut donc pas entreprendre un apprentissage: ces jeunes doivent impérativement avoir accès à des offres scolaires à temps plein et proposant une formation approfondie. C'est la seule façon de garantir les droits de l'enfant et donc le droit au développement. (th)



# Requérant·es d'asile mineur·es: quand les droits dépendent des ressources

«La Suisse restreint les droits des mineurs réfugiés», titrait l'hebdomadaire Beobachter le 18 avril 2023. Depuis l'automne 2022, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a introduit une nouvelle catégorie, celle des requérant·es d'asile mineur·es non accompagnés (RMNA) considérés comme «autonomes». Elle regrouperait l'ensemble des jeunes de 16 à 18 ans que le SEM ne considère pas comme particulièrement vulnérables et qui reçoivent donc moins de soutien et d'encadrement. Le SEM déclare que cette catégorisation est le fruit d'un «concept d'urgence» en raison du manque de personnel qualifié et de logements adéquats.

Une démarche surprenante, étant donné que la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) constatait dès la fin février 2022 que les ressources manquaient pour garantir un accompagnement personnel et continu de tous les RMNA. La CNPT a qualifié cette situation de violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a recommandé au SEM et aux sociétés d'encadrement d'adapter le système existant de manière à garantir une prise en charge professionnelle et permanente de l'ensemble des enfants et des jeunes, même si leur nombre est élevé. Les milieux politiques sont également tenus de remédier au manque de ressources.

Cette nouvelle catégorie des jeunes «autonomes» peut sembler une solution pragmatique, mais elle est clairement contraire aux droits de l'enfant. Le SEM a réduit sur le papier le nombre d'enfants et de jeunes à prendre en charge, dégageant ainsi des ressources suffisantes pour les autres mineur·es. Mais cela s'est fait au détriment des jeunes considérés comme «autonomes», qui ont perdu leur droit à un hébergement, un

encadrement et une éducation adaptés à leur âge.

Selon le Beobachter, le SEM a affirmé que les jeunes «autonomes» n'étaient pas privés de droits, que leur encadrement était simplement moins spécifique et moins intensif du fait de leur maturité et de leur âge. Or les explications du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CDE) concernant l'adolescence (CRC/C/GC/20, ch. 2) contredisent clairement cette appréciation. Selon le CDE,

l'adolescence se caractérise certes par des capacités croissantes et donc par une plus grande autonomie, mais aussi par une grande vulnérabilité. De plus, le droit au développement est essentiel durant l'adolescence. Ce droit implique des relations stables avec des per-

sonnes adultes ainsi qu'un environnement sécurisant et sain, deux facteurs qui ne sont pas garantis chez les RMNA «autonomes» du fait de l'exil et de la séparation d'avec leur famille. Il apparaît donc extrêmement problématique de priver ces jeunes d'une prise en charge et d'un hébergement conformes à leur âge, même s'ils peuvent paraître autonomes.

Le droit individuel au développement est l'un des quatre principes de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et oblige les États membres à mettre à disposition les moyens nécessaires à cet effet. Un développement sain dépend de la biographie de l'enfant et donc de l'environnement et des ressources disponibles. Les outils nécessaires doivent s'adapter au parcours de l'enfant et être mis à la disposition non seulement des enfants et des jeunes, mais aussi de leur système d'encadrement. En l'absence des parents, il faut impérativement donner les moyens nécessaires aux institutions de prise en charge. (cp)

**Le droit individuel au développement est l'un des quatre principes de la Convention des Nations unies**

## Le Parlement nous donne raison: la pauvreté n'est pas un crime!

Les personnes migrantes ne devraient plus perdre leur droit de séjour lorsqu'elles touchent l'aide sociale sans faute de leur part: c'est ce que demandait l'initiative parlementaire «La pauvreté n'est pas un crime», qui vient d'être adoptée par le Conseil national et le Conseil des États.

La modification de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) sera un soulagement pour les personnes migrantes qui vivent en Suisse depuis au moins dix ans et qui touchent l'aide sociale sans faute de leur part. Entrée en vigueur en 2019, la LEI supprimait le droit fondamental à l'aide de l'État dans une situation de détresse pour les personnes sans passeport suisse, qui risquaient de perdre leur droit de séjour si elles faisaient appel à l'aide sociale. La conseillère nationale socialiste Samira Marti a donc déposé l'initiative parlementaire «La pauvreté n'est pas un crime», et l'alliance de même nom, créée par le PS, le syndicat Unia et l'ODAE-Suisse, a adressé une pétition aux Chambres fédérales. Nous nous réjouissons de la décision du Parlement, car il est inadmissible que les personnes soient punies pour leur pauvreté. (mm)



### Impressum

**Éditeur:** Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse), Hallerstrasse 58, 3023 Berne

**Rédaction:** Claudia Peter, Vera Huter

**Auteur·es:** Tobias Heiniger (th), Claudia Peter (cp), Marília Mendes (mm), Andrea Grossenbacher (ag), Vera Huter (vh)

**Relecteur:** Claudia Peter, Tobias Heiniger, Vera Huter

**Images:** Les images ont été réalisées dans le cadre du travail de Save the Children Suisse avec des enfants et des jeunes dans des centres d'asile suisses.

**Service abonnements:** Vous pouvez vous abonner gratuitement au Focus à l'adresse suivante: [www.beobachtungsstelle.ch](http://www.beobachtungsstelle.ch)

**Ou e-mail à:** [geschaefsstelle@beobachtungsstelle.ch](mailto:geschaefsstelle@beobachtungsstelle.ch)

**Conception:** Paola Moriggia, grafik & webdesign, [www.moriggia.ch](http://www.moriggia.ch)

**Impression:** AST & FISCHER AG, Bern

**Tirage:** 1200 exemplaires allemand/français

Paraît une à deux fois par an

**Pour faire un don:** CP: 60-262690-6 SBAA / IBAN: CH70 0900 0000 6026 2690 6